

Article 1

Que faut-il entendre par... ?

LE PROFESSIONNEL :

La société civile à forme de société anonyme « THG NAMUR », ayant son siège social à 5101 Erpent, Chaussée de Marche, 501, membre ITAA n° 50.761.514, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.762.766

LE MANDANT :

Toute personne physique (Cliente du professionnel depuis un an au moins, dont le professionnel est en charge des obligations comptables et fiscales), ayant adhéré à la couverture fiscale, ainsi que son conjoint ou la personne avec qui elle cohabite légalement, à condition que cette personne ait sa résidence principale en Belgique et ait payé la cotisation.

Toute personne morale (Cliente du professionnel depuis un an au moins, dont le professionnel est en charge des obligations comptables et fiscales), ayant adhéré à la couverture fiscale. Les personnes physiques qui ont la qualité d'administrateur, de gérant ou d'associé actif de cette personne morale sont également couvertes, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un contrôle, tel que décrit à l'article 4, qui soit la conséquence directe d'un contrôle sur la personne morale ou société assurée.

Article 2

Quel est le but de cette couverture fiscale ?

Couvrir les honoraires relatifs aux prestations d'assistance réalisées par le professionnel telles que prévue à l'article 3 des conditions générales.

Article 3

Qu'entend-on par prestations d'assistance ?

Toutes les prestations nées d'un besoin d'assistance dès l'instant où le mandant se trouve confronté à un contrôle fiscal et/ou à une contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée belge.

Article 4

Qu'entend-on par contrôle fiscal et/ou contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée belge ?

1. Contrôles fiscaux et contestations d'imposition à l'impôt belge sur les revenus :

a. Un contrôle par les administrations fiscales belges concernant le respect par l'assuré de la réglementation relative à l'impôt belge sur les revenus, préalable à la procédure administrative ou judiciaire.

b. Une procédure de réclamation administrative conforme aux dispositions des articles 366 et suivants CIR 92 ou une procédure administrative de dégrèvement d'office conforme aux articles 376 et suivants CIR 92 en rapport avec une imposition à l'impôt belge sur les revenus.

c. Une médiation fiscale administrative conforme aux dispositions des articles 376quinquies et suivants CIR 92 en rapport avec une imposition à l'impôt belge sur les revenus.

2. Contrôles fiscaux et contestations d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée belge :

a. Un contrôle par les administrations fiscales belges concernant le respect par l'assuré de la réglementation relative à la TVA due en Belgique, préalable à la procédure administrative ou judiciaire.

b. Une procédure de réclamation administrative conforme aux dispositions de l'article 84 C.TVA en rapport avec une imposition à la TVA belge.

c. Une médiation fiscale administrative conforme aux dispositions de l'article 84quater C.TVA en rapport avec une imposition à la TVA belge.

Article 5

Quand le contrôle fiscal et/ou la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée belge doivent-ils se produire pour que le contrat soit applicable ?

1. La couverture prévue au contrat est accordée pour les contrôles effectués et les contestations nées après l'adhésion du mandant au contrat.

Le mandant a l'obligation, lors de son adhésion au contrat, de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui à propos desquelles il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont susceptibles d'influencer l'appréciation du risque par le professionnel.

La couverture est accordée dès que le mandant a reçu d'une administration fiscale belge l'annonce écrite d'un contrôle.

3. La couverture prévue au contrat cessera d'être accordée à partir du moment où la résiliation par le mandant ou par le professionnel deviendra effective, conformément aux dispositions de l'article 11.

Aucune couverture ne sera plus accordée pour les contrôles fiscaux et/ou contestations d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée survenus après cette date.

4. Si le mandant ou le professionnel résilie le contrat et la mandant y adhère à nouveau par la suite, la couverture ne sera accordée pour les contrôles fiscaux et contestations visés à l'article 4 qu'à partir de la période imposable au cours de laquelle le mandant adhère à nouveau au contrat.

Article 6

Quelle est l'étendue de la couverture ?

Le contrat couvre les honoraires du professionnel relative au disposition de l'article 3

Article 7

Quelles sont les prestations ? Quels sont les montants couverts ?

Les honoraires sont couverts à hauteur de 20.000 EUR maximum (TVAC) par contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée

Article 8

Quelles sont les exclusions ?

Ne sont pas couverts par le contrat:

1. les honoraires dus pendant la période qui précède la déclaration et l'acceptation d'un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée par le professionnel
2. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée dont le mandant avait ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance au moment de son adhésion au contrat;
3. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée qui découle directement d'un contrôle fiscal qui a débuté avant l'adhésion du mandant au contrat ;
4. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée qui découle directement d'une contestation administrative ou judiciaire introduite avant l'adhésion du mandant au contrat;
5. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée qui est la conséquence directe qu'une enquête pénale à charge du mandant;
6. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée qui découle du fait que le mandant n'a pas introduit sa déclaration fiscale ou à tout le moins pas dans le délai prévu par la loi à cet effet;
7. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée qui découle du fait que le mandant a enfreint la législation fiscale ou sociale avec une intention frauduleuse ou avec l'intention de nuire;
8. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée en rapport avec la responsabilité des administrateurs, eu égard à l'article 442quater CIR 92 ou à l'article 93undecies C.TVA;

9. les honoraires se rapportant à un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée qui a été porté à la connaissance du professionnel en dehors de la période du contrat;

10. les honoraires se rapportant à une demande de décision anticipée introduite auprès du Service des décisions anticipées en matière fiscale, conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale;

11. les honoraires se rapportant à l'introduction d'une déclaration de régularisation auprès du Point de contact régularisations du Service des décisions anticipées en matière fiscale, conformément aux dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2005;

12. tous les impôts et taxes, intérêts, amendes ou autres montants réclamés au mandant.

Article 9

Où le contrôle fiscal et/ou la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée doivent-ils se produire pour que le contrat soit applicable ?

Le contrat s'applique aux contrôles fiscaux et/ou contestations d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée décrits à l'article 4 qui relèvent de la compétence des tribunaux belges.

Article 10

Que faire en cas de contrôle fiscal et/ou contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée ?

1 Obligations en cas de contrôle fiscal et/ou contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée

a. Déclaration

Le mandant a l'obligation d'informer le professionnel par écrit de tout contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 10 jours de la prise de connaissance du contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date, la cause, les circonstances et les conséquences du contrôle fiscal et/ou de la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le nom du mandant et la date de son adhésion au présent contrat. La couverture ne sera accordée que pour les honoraires dus pour les prestations postérieures à la notification.

b. Information

Le mandant donnera au professionnel toutes les informations et données en rapport avec le contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée

c. Sanctions

La non-déclaration d'un contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée au professionnel par l'assuré dans les 10 jours de la prise de connaissance de ce contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée, entraînera la déchéance de la couverture.

La mandant sera déchu de la couverture et tenu au remboursement des frais occasionnés en cas de fausse déclaration, dissimulation d'informations ou non-respect volontaire des obligations qui lui incombent en cas de contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

d. Gestion du dossier

La gestion du dossier sera assurée par le professionnel dès l'instant où le dossier lui sera transmis par le mandant.

Article 11

Quand le contrat entre-t-il en vigueur et quelle est sa durée ?

1. Le contrat devient opposable au mandant par sa confirmation d'adhésion. Le contrat sort ses effets le jour où le professionnel est en possession de la proposition du contrat et y appose son cachet de date, lequel fera foi. La couverture n'est toutefois acquise que sous réserve du paiement de la première mensualité de la cotisation.

2. A la fin de l'année au cours de laquelle la mandant a adhéré au contrat, le contrat sera reconduit tacitement pour une durée d'un an, sauf s'il est ensuite résilié par le mandant ou par le professionnel. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée, postée au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours et sera adressée :

- au professionnel si la résiliation émane du mandant;
- au mandant si la résiliation émane du professionnel.

Article 12

Quand et comment le contrat prend-il fin ?

1. Le contrat prend fin à l'expiration de la période en cours s'il est résilié par le mandant ou le professionnel conformément à l'article 11, 2).

2. Le professionnel peut résilier le contrat vis-à-vis du mandant :

- si le mandant n'a pas payé la couverture fiscale à l'échéance ainsi que les honoraires pour la gestion fiscale et comptable courante;
- après toute déclaration du contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée mais au plus tard un mois après le dernier paiement des prestations ou le refus de prise en charge du contrôle fiscal et/ou à la contestation d'imposition à l'impôt belge sur les revenus ou à la taxe sur la valeur ajoutée

3. Sauf dispositions contractuelles contraires:

- le contrat sera résilié par une lettre recommandée à la poste, par un exploit d'huissier ou par la remise d'un email ou d'une lettre de résiliation contre accusé de réception;
- la résiliation ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour qui suit la notification ou la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour qui suit sa remise à la poste.

Article 13

Quand et comment payer la couverture fiscale ?

1. Paiement de la couverture fiscale

La couverture fiscale est une cotisation annuelle, payable mensuellement par anticipation et pour la première fois à la date d'adhésion au contrat. La couverture fiscale est perçue par le professionnel par l'envoi d'une facture.

2. Sanctions en cas de non-paiement de la couverture fiscale et des honoraires pour la gestion fiscale et comptable du dossier.

a. En cas de non-paiement de la couverture fiscale à l'échéance et des honoraires pour la gestion fiscale et comptable du dossier, la couverture peut être suspendue ou le contrat résilié, après mise en demeure du mandant par tout moyen de communication (email, lettre simple, lettre recommandée, exploit de huissier,...)

Le professionnel mettra le mandant en demeure de payer la cotisation dans les quinze jours à compter du jour qui suit la notification ou à la remise à la poste de la lettre recommandée.

b. La suspension de la couverture ou la résiliation du contrat ne deviendra effective qu'à l'expiration du délai précité de quinze jours.

En cas de suspension de l'obligation de prolongation de la couverture, le professionnel pourra résilier le contrat, si il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure adressée au mandant. Dans ce cas, la résiliation deviendra effective à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si le professionnel ne s'est pas réservé le droit de résilier le contrat dans la mise en demeure, il ne pourra le faire que moyennant une nouvelle mise en demeure adressée conformément au point a. ci-dessus.

c. En cas de suspension de la couverture, le paiement complet des cotisations arriérées, le cas échéant majorées des intérêts, tels que déterminés dans la dernière mise en demeure ou par décision judiciaire, met fin à la suspension avec effet à 0 heure le jour qui suit le jour du paiement complet.

3. Crédit de cotisation

En cas de résiliation du contrat pour tout motif quelconque, les cotisations payées se rapportant à la période assurée qui suit la prise d'effet de la résiliation, seront remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 14

Qu'advient-il en cas d'augmentation de tarif ?

1. le professionnel notifie l'augmentation de tarif au mandant, laquelle sera applicable à partir de la première échéance annuelle suivante.
2. L'assuré a le droit de résilier le contrat dans les trente jours de la notification de l'augmentation de tarif, selon les possibilités prévues à l'article 12, 4, alinéa 1er. La résiliation deviendra effective à l'échéance annuelle qui suit la notification de l'augmentation de tarif. Si la période comprise entre la notification de l'augmentation de tarif et l'échéance annuelle est inférieure à six mois, le contrat continuera de sortir ses effets sans augmentation de la cotisation jusqu'à ce que les six mois soient atteints.

Article 15

Encore quelques particularités...

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à compter du 01/01/2019
2. Loi relative à la protection de la vie privée concernant le traitement des données à caractère personnel et des données clients (entre autres vos droits en la matière), le professionnel renvoie à sa déclaration générale de confidentialité. Vous pouvez la consulter sur le site www.thgnamur.be
3. Informations complémentaires et plaintes
Pour toute question ou plainte afférente à ce contrat, n'hésitez pas à vous adresser à votre gestionnaire de dossier. Nous vous communiquerons toutes les informations que vous souhaitez et mettrons tout en œuvre pour vous offrir un service optimal. Vous pouvez également adresser vos plaintes au professionnel soit par téléphone au numéro 081 240 200, soit par fax au 081 240 210, soit par e-mail à l'adresse namur@thg.be.
Le professionnel procédera à un examen objectif après réception de votre plainte et vous fera part de sa réaction dans les 5 jours ouvrables.
Vous avez toujours le droit d'entamer une procédure judiciaire.
4. Conflits d'intérêts
Le professionnel s'engage à défendre les intérêts du mandant de façon loyale, équitable et professionnelle.